

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE

## DECISION N°26-02

### Objet : Budget des Ports de plaisance maritimes : constitution d'une provision pour risques et charges

Le Président de La Communauté de Communes Terre de Camargue,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L2122-22, L2122-23, L5211-1 et D5217-22,

Vu l'article 11 du décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui rend désormais le président de l'EPCI compétent pour évaluer, constituer, ajuster, reprendre et étaler les provisions et dépréciations, dans la limite des crédits budgétaires disponibles,

Vu la nécessité de constituer des provisions en vue des importants travaux de dragage qui devront être engagés au niveau des ports de plaisance maritimes d'Aigues-Mortes et de Le Grau du Roi, ainsi que tout au long du chenal situé entre ces deux ports,

Vu les crédits disponibles au niveau du chapitre 68 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions »,

### DECIDE

#### Article 1 :

De constituer une provision pour risques et charges d'exploitation au titre de l'exercice 2025 pour un montant de 81 928 €.

#### Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité

#### Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Monsieur le préfet du Gard
- A Monsieur le comptable du SGC de Vauvert

Fait à Aigues-Mortes le 5 JAN. 2026  
Le Président,  
Docteur Robert CRAUSTE



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 83-26 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.